



VILLE DE MUTZIG

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE « LA FONTAINE DE LA BIÈRE »

Le Maire de la ville de MUTZIG

VU les articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,

VU les articles 325-12 à 325-52 du Code de la Route

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la «**Fontaine de la Bière**» qui se déroulera le **dimanche 06 septembre 2026**, il y a lieu de modifier les règles de circulation et de stationnement,

A R R E T E

Article 1°: En raison de l'organisation de «**LA FONTAINE de la BIÈRE**», la circulation de tous genres de véhicules exceptés les véhicules de secours, de police, de gendarmerie, des services techniques et des exposants, sera interdite le **06 septembre 2026** à partir de **05h00** jusqu'à la fin de la manifestation :

-**RD 392** (tronçon porte de Strasbourg – rue du Mal Leclerc).

Article 2°: Les sens interdit rue Haute et rue du Commandant Clerc (uniquement riverains), seront levés et une circulation à double sens, sera instaurée pendant la durée de la manifestation.

Article 3°: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, **rue Haute, RD 392** (tronçon porte de Strasbourg – rue du Mal Leclerc), **place Freisen**, à partir de **05h00** jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 4°: La circulation sera déviée par l'itinéraire **MUTZIG-NORD (Route de Molsheim – rue de la Trinité – rue du Mal De Lattre de Tassigny – rue du Mal Leclerc)**.

Article 5°: La signalisation réglementaire sera mise en place par la police municipale.

Article 6°: Une mise en fourrière pourra être ordonnée en cas de non respect en matière de stationnement.

Article 7°: Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et tout stationnement sera considéré comme gênant en application de l'article 610/5 du Code Pénal.

Article 8°: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- CTCG de MOLSHEIM, 8 rue Coulaux
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM ;
- Monsieur l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de l'Arrondissement de MOLSHEIM ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MUTZIG ;
- Services Techniques Municipaux ;
- Archives

MUTZIG, le 06/08/2026

La Maire :

Caroline REISTER

